

Rétrospective en **protection des données** | 2018

Célian Hirsch

Janvier 2018 | Décembre 2018

ATF 144 II 29

La transmission de données concernant les employés de banque, les notaires et les avocats à l'IRS américain

Dans le cadre de l'assistance administrative internationale, les noms des employés de banque et de tout avocat/notaire, ainsi que les données permettant de les identifier, doivent être caviardés avant toute transmission des informations au fisc américain (MHS). www.lawinside.ch/556/

TF, 23.11.2017, 4A_390/2017

La transmission au DoJ de données personnelles déjà remises au fisc américain lors d'auto-dénonciations

Indépendamment de l'éventuelle transmission de ses données par les contribuables américains concernés dans le cadre de procédures d'auto-dénonciation (*voluntary disclosure*), la gestionnaire de comptes américains a un intérêt ([art. 59 al. 2 let. a CPC](#)) à interdire la transmission de ses informations par la banque suisse dans le cadre du programme américain. La transmission des données n'est pas indispensable à la sauvegarde d'un intérêt prépondérant ([art. 6 al. 2 let. d LPD](#)) lorsque les données visées ont déjà été communiquées aux autorités fiscales américaines dans le cadre de procédures de *voluntary disclosure* (EJG). www.lawinside.ch/559/

CJUE, 20.12.2017, C-434/16

Les réponses d'un examen et les annotations de l'examineur sont des données à caractère personnel

Les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examineur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel au sens de la [Directive de l'UE sur la protection des données personnelles](#) (CH). www.lawinside.ch/598/

TAF, 19.04.2018, A-6356/2016

L'accès au dossier d'une procédure pénale clôturée

Le droit d'accès garanti par l'[art. 8 LPD](#) ne permet pas d'obtenir un accès complet au dossier en dehors d'une procédure pendante puisque ce droit ne vise que les données personnelles propres. Toutefois, l'[art. 29 al. 2 Cst.](#) permet à une personne d'avoir accès au dossier en dehors d'une procédure pendante si elle peut justifier d'une proximité particulière avec la cause (CH). www.lawinside.ch/610/

TF, 28.05.2018, 1C_642/2017

La restriction arbitraire au droit d'accès LIPAD/GE

Le droit d'accès prévu aux [art. 44 ss LIPAD/GE](#) ne peut être restreint au motif que le document visé par la requête n'a pas trait à l'accomplissement d'une tâche publique. De même, une restriction à ce droit d'accès ne peut se fonder sur le fait qu'une demande de production de

pièces visant le même document a été rejetée dans le cadre d'une procédure civile (CH).
www.lawinside.ch/627/

TF, 26.02.2018, 4A_365/2017

**US Program : le transfert de données clients
pseudonymisées**

Les données pseudonymisées de façon à empêcher l'identification de la personne concernée ne constituent pas des données personnelles. Cela étant, il incombe à l'auteur de la pseudonymisation de prouver que l'identification est effectivement rendue impossible (CH).
www.lawinside.ch/660/

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en protection des données 2018,
www.lawinside.ch/pd18.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/pd18.pdf